

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;  
Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les disposi-  
tions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques.  
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et la toiture du bâtiment principal  
de l'Hôtel de Ville de TURCKHEIM (Haut-Rhin)

appartenant à la commune de TURCKHEIM

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
et  
archives de la préfecture, au maire de la commune xx

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 OCT 1930

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur Général des Beaux-Arts